



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Référence Courrier : PH-UT33-CRC-12-831

Référence Préfecture : dossier n° 13375

Affaire suivie par : Peggy Harlé
peggy.harle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 69 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : demande d'autorisation (régularisation) du janvier 2008

Bordeaux, le - 4 DEC. 2012

Établissement concerné :

F. LABROUSSE et Fils
ROUTE DE LUCMAU
33730 PRECHAC

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société F. LABROUSSE et Fils a produit le 6 juillet 2009 une version complétée de sa demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de travail et de traitement de bois sur la commune de Préchac (33730) initialement déposée en janvier 2008.

Le dossier de demande met en avant des impacts potentiels suivants :

- Air (émission de poussières de bois),
- Bruit,
- Eau (gestion des eaux pluviales),
- Sol.

L'étude de dangers retient l'incendie du hangar de stockage de produits finis comme phénomène dangereux principal.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

Nota :

► Les observations apparues en cours d'instruction sont repérées par un encadré de ce type.

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1. DEMANDEUR

Raison sociale : F. LABROUSSE et Fils (SAS)

SIRET : 469 200 547 00021

Siège et site : 33730 PRECHAC

Représentant : M. Jean-François LABROUSSE – Président Directeur Général

2.2. SITE D'IMPLANTATION

Les installations sont implantées sur la commune de PRECHAC, sur la parcelle suivante :

Section	Parcelles	Surface totale
A	N° 664	21 255 m ²

La surface sera répartie comme suit :

- 12 870 m² de zones bâties et de voiries,
- 8 200 de zones empierrées,
- 130 m² de friches.

Nous noterons que l'exploitant a été autorisé, par arrêté préfectoral du 4 avril 2008, à défricher 4000 m² de parcelles de bois pour procéder à l'extension de son stockage de planches.

En terme de voisinage, le centre-bourg de Préchac est situé à environ 600 mètres au Nord Ouest du site et il n'a pas été identifié de population à risque (maison de retraite, hôpitaux, ...) dans un rayon de 3 km.

Il y a tout de même lieu de mentionner l'existence de onze habitations dans un rayon de 200 mètres de la scierie, dont deux riveraines.

2.3. PROJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La société F. LABROUSSE et Fils a comme activités principales le sciage et le stockage de bois et accessoirement une activité de préservation du bois (traitement).

Le seul bois utilisé sur le site est le pin maritime. Il est scié pour réaliser différents types de produits finis (planches, charpentes, emballages, ...) destinés à des particuliers, charpentiers, négociants et industriels de la 2^{ème} transformation.

En vue d'augmenter la capacité de production de la scierie pour répondre à la demande croissante de la clientèle, l'exploitant a installé une deuxième ligne de sciage du bois et agrandi le parc de stockage de bois.

Il convient de noter que ces modifications, bien qu'effectives, sont présentées comme étant à l'état de projet dans le dossier du pétitionnaire.

➤ L'article R.512-27 du code de l'environnement précise que l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Parallèlement à ces modifications, l'exploitant souhaite développer une activité de séchage des bois avec l'implantation d'un séchoir couplé une chaudière bois.

En tenant compte de ces modifications :

- la consommation annuelle de grumes est d'environ 30 000 m³,
- le volume de bois scié (produits finis) est d'environ 15 000 m³/an,
- le volume de bois traité par trempage est d'environ 15 000 m³/an (un bac de traitement anti-bleu de 22,4 m³ et un bac de traitement insecticide/fongicide de 29,2 m³).

La consommation en produit de traitement pur est de l'ordre de 8 000 l /an. La puissance du transformateur électrique est de 800 kVA (sans polychlorobiphényles).

En complément des produits finis, l'entreprise commercialise des produits connexes issus de l'activité de sciage (sciures, écorces et plaquettes) dont les volumes se présentent comme suit :

- 9 000 m³/an (2 500 t) pour les écorces,
- 7 500 m³/an (2 500 t) pour les sciures,
- 6 800 t/an pour les plaquettes.

2.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues <i>Puissance installée maximale</i>	800 kW	A
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois <i>Quantité maximale</i>	54 560 l	A
1532-2	Dépôts de bois, papiers ou matériaux combustibles analogues <i>Quantité maximale</i>	3 200 m ³	D
1220	Stockage ou emploi d'oxygène <i>Quantité totale</i>	14 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène <i>Quantité totale</i>	6,8 kg	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 <i>Capacité équivalente totale</i>	C _{éq} < 10 m ³	NC
1434-1	Distribution de liquides inflammables <i>Débit maximum équivalent</i>	D _{éq} < 1 m ³ /h	NC
2260	Broyage de bois <i>Puissance maximale installée</i>	P = 75 kW	NC
2910-A	Installation de combustion de biomasse <i>Puissance thermique maximale</i>	P = 1,2 MW	NC
2920	Installations de compression d'air <i>Puissance absorbée</i>	37 kW	NC

A noter que la rubrique 2920-2 (compression d'autres fluides que les inflammables ou toxiques) a été supprimée par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010.

2.5. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le site est actuellement autorisé par :

- l'arrêté préfectoral n°9633 du 3 juin 1971 ayant autorisé Monsieur Peyrou René à exploiter une scierie à Préchac,
- l'arrêté préfectoral n°11 977 du 2 décembre 1980 autorisant la société F. LABROUSSE et FILS (successeur de Monsieur PEYROU) à pratiquer le traitement des bois dans l'entreprise de Préchac,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°13 375 du 16 mars 1992,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°13 375/1 du 7 mai 2003 pour la réalisation d'un pré diagnostic, une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques du site,

pour le niveau d'activité suivant :

N° de rubrique	Ancienne rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2410-1	81	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues <i>Puissance installée maximale</i>	250 kW	D

N° de rubrique	Ancienne rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2415-1	81 quater	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois <i>Quantité maximale</i>	>1000 l	A
1530-2	81 bis	Dépôts de bois, papiers ou matériaux combustibles analogues <i>Quantité maximale</i>	<1000 m ³	NC
	81 ter	Dépôts de produits de préservation <i>Quantité maximale</i>	300<C<3000 kg	D

2.6. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne selon les horaires suivants :

- lundi : 8h00 à 17h30,
- mardi au jeudi : 7h00 à 17h30,
- vendredi de 7h00 à 12h00.

Le nombre de jours travaillés par an est de 211 jours effectifs.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) – *Adour-Garonne* dans sa nouvelle version approuvée le 17 décembre 2009,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - *Nappes profondes de Gironde* - arrêté du 25/11/03.

ainsi que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - *Estuaire de la Gironde et milieux associés*

4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

4.1. INTÉGRATION DU PROJET

4.1.1. Au titre de l'environnement du site

Le site se situe dans une zone boisée située à environ 600 mètres au Sud Est du centre-bourg de Préchac. Nous noterons la présence d'une dizaine d'habitations autour du site, dont deux riveraines.

4.1.2. Au titre des documents d'urbanisme

A la date de réalisation du dossier de demande de régularisation, la commune de Préchac ne disposait pas de plan local d'urbanisme. A ce titre, l'exploitant a indiqué que le règlement national d'urbanisme s'appliquait.

4.1.3. Au titre des zones de protection

Le site n'est concerné par aucun zonage de protection de type ZNIEFF ou ZICO. Le site naturel classé le plus proche est le cours d'eau « Le Ciron » situé à environ 1,9 km au Nord-Est (ZNIEFF I, ZNIEFF II et Natura 2000).

4.1.4. Au titre du SDAGE

L'exploitant estime que ses installations sont compatibles avec les objectifs du SDAGE compte tenu de l'absence d'impact sur les milieux.

4.2. ASPECTS FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES

Le site est en grande partie artificialisé. Il présente une haie d'arbres de haut jet (robiniers) en bordure Sud.

L'exploitant a obtenu l'autorisation de défricher, par arrêté préfectoral du 4 avril 2008, une friche arbustive de 4000 m² dont le sous bois est composé de plantes communes accompagnatrices du pin tel que fougère aigle, ajonc d'Europe et Bruyère.

Cette friche arbustive, bien qu'incluse dans le site clôturé et en limite de la zone artificialisée, représente un espace naturel pour la faune sauvage (chevreuils, sangliers, lapins, renards, blaireaux, écureuils, ...) et constitue un biotope adapté pour une avifaune potentielle (buse, grive, merle, roitelet, ...).

La suppression de cette friche a un impact floristique limité compte tenu de l'étendue du massif landais. En revanche, le défrichement a pour conséquence la disparition d'un espace naturel pour la faune sauvage et autre avifaune qui pourra se réfugier plus à l'Est, dans la partie du boisement riverain.

4.3. EAU

4.3.1. Consommations et utilisations

L'eau, intégralement issue du réseau public, est utilisée pour :

- les usages sanitaires (136 m³/an),
- le mouillage de la chaîne d'entraînement des billons (30 m³/an),
- la dilution des produits de préservation du bois (225 m³/an),
- le lavage des véhicules (100 m³/an).

La consommation d'eau potable est suivie par relevé de deux compteurs : un premier spécifique à l'activité de dilution des produits de traitement des bois et un second dédié aux autres activités du site (sanitaire, alimentation en eaux potable, ...).

4.3.2. Eaux domestiques

Les effluents de nature domestique (locaux sanitaires et vestiaires) sont acheminés vers un système de traitement autonome.

4.3.3. Eaux générées par les activités secondaires

Dans le cadre de ses activités, la société F. LABROUSSE et FILS a recours à l'eau pour :

- le lavage des véhicules,
- la lubrification de la chaîne d'entraînement des billons,

L'eau ainsi utilisée peut contenir des poussières de bois ainsi que des résidus hydrocarbonés.

Nous noterons également que le remplissage des engins en carburant s'effectue sur la même aire que celle utilisée pour laver les véhicules.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a mis en place un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures en point bas de la chaîne d'entraînement des billons permettant de traiter :

- les eaux résiduelles utilisées pour le mouillage de la chaîne d'entraînement,
- les eaux de lavage des véhicules, les eaux pluviales de ruissellement en provenance de la chaîne d'entraînement et de l'aire de lavage des véhicules également utilisée pour la distribution de carburant.

L'exploitant précise que les teneurs résiduelles en hydrocarbures et matières en suspension dans les eaux traitées par cet ouvrage seraient respectivement de 5 mg/l et 30 mg/l. Le rejet est ensuite envoyé vers le fossé nord pour infiltration (fossé fermé).

4.3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales, outre celles évoquées dans le paragraphe 4.3.3. du présent rapport (eaux ruisselant sur la chaîne d'entraînement des billons et l'aire de distribution de carburant), proviennent de deux secteurs :

- un premier secteur recueillant les eaux pluviales de toiture des anciens bureaux, des locaux sociaux, du hangar de stockage des bois sciés et des terrains longeant la RD114 : les eaux ainsi recueillies sont envoyées vers le fossé Ouest longeant la RD114 (fossé ouvert), l'exploitant estimant que la nature sableuse des terrains

associée à la faible pente du fossé permettent une infiltration des eaux le long du site sans atteinte du milieu superficiel,

- un second secteur recueillant toutes les autres eaux pluviales de ruissellement (voiries et toitures) du site : les eaux ainsi recueillies sont acheminées vers un fossé longeant les limites Nord et Est du site pour infiltration (fossé fermé).

L'exploitant indique par ailleurs respecter les phases d'égouttage et de séchage des bois traités préconisées par le fournisseur des produits de traitement, et ce de manière à ce qu'ils ne génèrent plus d'égouttures lors de leur reprise pour stockage sur parc.

4.3.5. Eaux incendie et pollution accidentelle

L'exploitant estime les besoins en eau pour assurer une défense efficace de son site contre un incendie à 260 m³. Il seront assurés par :

- une réserve incendie souple de 120 m³ installée par la Mairie de Préchac à environ 70 m de l'entrée sud de la scierie (échéance mentionnée dans le dossier : fin 2009) ,
- pour les 140 m³ restant, la municipalité a mandaté la société VEOLIA pour déterminer les solutions envisageables pour réhabiliter un poteau incendie présent sur la zone.

Dans son avis, le SDIS évalue les besoins en eau d'extinction incendie du site à 300 m³. Le projet de prescriptions reprend cette recommandation.

Le volume d'eaux d'extinction sera donc pallié par :

- une réserve d'eau appartenant à la ville de Préchac d'une capacité minimale de 120 m³, disponible en permanence et dotée d'une aire d'aspiration, située à 70m à l'entrée Sud de la scierie ,
- un poteau d'incendie pouvant débiter 60 m³ d'eau par heure sous une pression de un bar pendant deux heures et conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN (poteaux incendie) situé à l'entrée Sud de la scierie,
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³, disponible en permanence et dotée d'une aire d'aspiration, située en limite Nord du terrain, (à noter qu'une réserve statique d'eau incendie doit présenter une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant)

L'exploitant reste le principal interlocuteur de l'inspection des installations classées. Ainsi, si les démarches entreprises par la municipalité de Préchac ne devaient pas aboutir, il lui sera demandé de pallier le déficit hydraulique sus évoqué. La mise à disposition par la municipalité des moyens en eaux incendie pour l'exploitant (réserve souple de 120m³ à l'entrée Sud) devra faire l'objet d'un accord écrit dont une copie devra être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'engage à retenir les eaux d'extinction d'incendie dans les fossés ceinturant le site en précisant que :

- des obturateurs gonflables (ou équivalent) seront placés aux niveaux des buses présentes sur le fossé ouvert côté Ouest du site, en bordure de la RD114 (contenance ≈ 60 m³),
- le fossé longeant les limites Nord et Est du site est fermé (contenance ≈ 400 m³),
- les eaux d'extinction incendie seront exemptes de produit de traitement du bois compte tenu que ces produits sont ininflammables, que le bois traité est trop humide pour générer un incendie et que les bâtiments accueillant cette activité sont suffisamment éloignés pour ne pas propager un éventuel incendie.

Est par ailleurs précisé que, dans une pareille situation, les fossés seront curés pour enlever les résidus issus de la combustion.

4.4. AIR

4.4.1. Sources d'émissions

Les principales sources d'émissions atmosphériques identifiées par l'étude d'impact sont :

- l'atelier de travail mécanique du bois,
- les engins de manutention et les camions,
- la chaudière biomasse et le séchoir associé (projet).

4.4.2. Présentation des impacts

Les émissions atmosphériques imputables à l'activité de travail mécanique du bois sont principalement constituées de poussières et sciures de bois particulièrement importantes lors des opérations de sciage.

S'agissant des gaz d'échappement émis par les camions et engins de manutention, ils contiennent essentiellement du dioxyde de carbone (CO₂), du monoxyde de carbone (CO), des hydrocarbures, des composés organiques volatils (COV), du dioxyde de soufre (SO₂), des oxydes d'azote (NO_x) et des particules.

Pour ce qui est de la chaudière biomasse (projet) les effluents générés seront caractéristiques de ceux habituellement émis par les installations de combustion (monoxyde et dioxyde de carbone, oxyde d'azote et poussières).

Concernant le séchage du bois, et dans la mesure où le bois à sécher ne fera pas l'objet d'un traitement préalable, l'exploitant estime que ce procédé n'émettra pas d'autres COV que ceux émis naturellement par le bois (aldéhydes et terpènes).

Il précise par ailleurs que les émissions de COV naturels générés par les opérations de séchage ne sont pas quantifiables car trop faibles.

4.4.3. Mesures préventives et proposition de valeurs limites d'émission

Pour limiter l'impact de l'atelier de travail mécanique du bois, l'exploitant procède, via des aspirations, à la collecte des poussières et sciures émises par les machines de sciage du bois.

Les poussières et sciures ainsi collectées sont ensuite envoyées vers deux cyclones, un premier étant associé à l'ancienne ligne de sciage et un second à la nouvelle ligne.

L'exploitant précise que ces cyclones permettent de limiter les valeurs de poussières en sortie à moins de 40 mg/Nm³. Sont joints aux dossiers des résultats d'analyses en ce sens (concentrations en poussières en sortie des cyclones respectivement mesurées à 0,5 mg/Nm³ et 0,8 mg/Nm³).

En complément de ces dispositifs de captation et de traitement des poussières, l'exploitant déclare réaliser journalièrement un nettoyage manuel des installations.

S'agissant des émissions des gaz d'échappement des camions et engins de manutention, l'exploitant indique maintenir ces équipements conformes à la réglementation et les entretenir régulièrement afin d'en limiter l'impact.

Pour ce qui est de la chaudière biomasse, l'exploitant s'engage, pour une teneur en oxygène de 11 %, sur des niveaux d'émissions inférieurs à 150 mg/Nm³ pour les poussières et à 100 mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone. Pour ce faire, la conduite d'évacuation des gaz sera notamment équipée d'un filtre à particules.

Enfin, il convient de noter que l'exploitant procédera à un séchage des bois à basse température (70 °C) afin de limiter les émissions de COV naturels.

4.5. BRUIT

Des mesures de bruit ont été réalisées en juin 2009. La nouvelle ligne de sciage étant en place, les mesures ont été réalisées pour deux types de fonctionnement :

- niveau d'activité sans la nouvelle ligne de sciage ,
- niveau d'activité avec la nouvelle ligne de sciage et le nouveau système d'aspiration.

Les résultats obtenus en limite de propriété peuvent se résumer comme suit :

	Niveau sonore mesuré ou calculé* sans la nouvelle ligne	Niveau sonore mesuré ou calculé* avec la nouvelle ligne
Point 1 (L _{Aeq}) parcelle n° 668	59*	60*
Point 3 (L _{Aeq}) parcelles n° 420/421	60	60

* certains niveaux sonores ont été recalculés pour ne pas tenir compte du bruit provenant des moteurs de camions restés allumés pendant la mesure lorsque les chauffeurs se rendent aux bureaux administratifs

Pour ce qui est des émergences, les résultats obtenus sont résumés dans le tableau ci-dessous :

	Emergence mesurée ou calculée sans la nouvelle ligne	Emergence mesurée ou calculée avec la nouvelle ligne	Remarque
Point 1 parcelle n° 668	4,8	6,6	ZER < 200 m
Point 2	7,7	8,5	ZER < 200 m
Point 3 parcelles n° 420/421	10,1	14,2	Présence de 2 maisons appartenant à l'exploitant
Point 4	1,6	1,8	ZER < 200 m
Point 5	0	0	ZER > 200 m

L'exploitant peut bénéficier, dans la mesure où l'a société F. LABROUSSE et Fils est titulaire d'un arrêté préfectoral antérieur au 1^{er} juillet 1997 (arrêté préfectoral du 16 mars 1992), de l'aménagement réglementaire prévu au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et qui stipule :

« Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable ».

A ce titre, l'exploitant estime qu'il est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité compte tenu que :

- les niveaux sonores mesurés (ou calculés) en limite de propriété correspondent à ceux prévus par l'arrêté préfectoral du 16 mars 1992 (60 dB(A)),
- les émergences mesurés à plus de 200 mètres des limites du site sont inférieures à 5 dB(A) (cf. résultat de mesure au point 5).

L'exploitant a par ailleurs fait procéder à une étude technico-économique visant à examiner les possibilités de réduction des bruits générés par ses installations.

Il s'engage à faire réaliser une nouvelle campagne de mesures sonores lors du recollement aux dispositions du futur arrêté préfectoral susceptible de réglementer ses installations et, dans l'hypothèse où les niveaux sonores mesurés au point 1 ne seraient pas conformes à la valeur limite réglementaire, à capoter les moto-ventilateurs des cyclones.

Dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, l'exploitant s'engage à imposer la coupure des moteurs des camions et à remplacer le moto-ventilateur (ancienne génération). De nouvelles mesures de bruit seront réalisées afin de vérifier l'efficacité de ces mesures. Dans le cas où les niveaux sonores seraient encore non conformes, des travaux de capotage des cyclones sont prévus. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

4.6. TRAFIC

Le site est accessible à partir de la RD114 qui relie Villandraut à Captieux en passant par Préchac via trois accès :

- un accès Nord dédié aux camions des fournisseurs,
- un accès central pour les clients et visiteurs,
- un accès sud destiné à l'entrée des personnels, des camions clients et à la sortie de tous les camions.

Le dernier comptage routier disponible fait état de 1 250 véhicules par jour entre Préchac et Captieux. L'exploitant estime que le trafic généré par son activité représente environ 8,6 % du trafic de la RD114 (soit 54 rotations par jour tous véhicules confondus).

4.7. DÉCHETS

Les installations seront à l'origine des déchets suivants :

Nature	Origine	Codification	Quantité annuelle	Filière
Ecorces	Travail du bois	03 01 05	9 000 m ³ (2 500 t)	Décoration et terreau
Sciures	Travail du bois		7 500 m ³ (2 500 t)	Panneaux particules et litière animale
Plaquettes	Travail du bois		6 800 t	Papeterie
Cendres	Chaudière	10 01 01	Inconnue	Centre de stockage de déchets non dangereux
Emballages vides d'huile (fût métallique et bidons)	Maintenance	15 01 10*	10	Reprise fournisseur.
Transicuves vides	traitement du bois	15 01 10*	4 transicuves	Reprise fournisseur
Sciures de bois imprégnées	Bac de traitement	03 01 04*	3 t	Incinération
Résidus hydrocarburés	débourbeur/séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	0,4 t	Incinération
Produits absorbants souillés	Fuite de produits liquides	15 02 02*	Inconnue (situation accidentelle)	Incinération

4.8. SOLS

Le site a fait l'objet d'un diagnostic de pollution et d'une évaluation simplifiée des risques entre les mois de septembre 2002 et janvier 2003.

Ces études ont mis en évidence :

- l'existence d'une source de pollution dans le sol par des huiles usagées et du gasoil, localisée en bout de la chaîne d'entraînement des billons,
- l'absence de pollution dans les eaux.

De ce constat, l'exploitant a :

- évacué deux cuves de carburant de son site,
- enlevé les sols souillés et réalisé un aire bétonnée afin de limiter tout entraînement dans le sol,
- mis en place un séparateur d'hydrocarbures en bout de la chaîne d'entraînement des grumes pour éviter toute pollution hydrocarburée.

Un dispositif de surveillance des eaux souterraines est en place avec 4 piézomètres implantés sur le site et des analyses sont réalisées deux fois par an sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- BTEX,
- Butyldiglycol (composant du traitement anti bleu XILIX ANTI BLEU),
- Tébuconazole, perméthrine, propiconazole (composants du traitement anti fongicide XILIX GOLD 760)
- acide-2-éthylhexanoïque (ancien traitement utilisé sur le site SINESTO B) et cyperméthrine (ancien traitement utilisé sur le site HEXABAC F1))

4.9. REMISE EN ÉTAT

En cas d'arrêt de l'activité, les déchets et produits dangereux seront évacués, les installations sécurisées et l'accès au site interdit. Si les résultats du suivi des eaux souterraines le montrent nécessaire, le programme de surveillance sera maintenu.

4.10. IMPACT SANITAIRE

L'étude sanitaire aborde les rejets de poussières générés par les activités de sciage du bois. Il est à noter que l'évaluation des risques sanitaires n'a pas pu être menée à son terme, faute de Valeur Toxicologique de Référence (VTR) disponible pour les poussières.

5. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PRÉVENTION

5.1. PHÉNOMÈNES RETENUS

Le recensement des matières dangereuses et l'étude de l'accidentologie pour le secteur d'activité a permis de retenir l'incendie comme principal phénomène dangereux.

5.2. RISQUE D'INCENDIE

Une modélisation des flux thermiques susceptibles d'être générés par un incendie d'un hangar de stockage de produits finis (environ 200 m³ de produits secs) a donné les résultats suivants :

Evènement redouté	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Sort des limites de propriété
		Z0	Z1	Z2	
Incendie produits finis sous abris	Thermiques	1,6 m	5 m	9 m	Oui pour Z2

Nous précisons que l'exploitant n'a pas, par principe de précaution, différencié les rayonnements suivant la longueur ou la largeur du stockage, la distance la plus pénalisante ayant été retenue dans chaque cas.

Il ressort de la modélisation :

- que les zones d'effets thermiques Z0, Z1 et Z2 n'affectent pas de tierces habitations ni d'autres stockages de bois présents sur le site,
- qu'un local social est accolé au hangar de stockage de bois objet de la modélisation et, de ce fait, se trouvera impacté par les zones d'effets thermiques Z0, Z1 et Z2,
- qu'une partie de l'atelier de travail du bois sera affectée par la zone d'effet thermique Z2,
- qu'environ 50 mètres de la RD114 est comprise dans la zone de dangers Z2. Toutefois, au regard de la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à **autorisation avec servitudes**, le nombre de tiers impactés peut être estimé comme étant « inférieur à une personne » compte tenu du faible trafic sur la RD114.

Afin de contenir la zone d'effets Z2 à l'intérieur des limites de propriété, le stockage de palanqués qui était situé au centre du bâtiment sera reculé à 9,5 m de la limite de propriété. Un marquage au sol délimitera son implantation. Le local social est séparé par un mur en parpaing plein du reste du bâtiment qui fait coupe feu 2h. En cas d'incendie, la sirène sera déclenchée et le responsable vérifiera que le personnel a bien quitté le local. Ces dispositions sont reprises dans le projet de prescriptions joints.

5.3. RISQUES DE REJET DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Les risques de rejet accidentel de substances dangereuses dans l'eau ou les sols est prévenu par la mise en place de rétentions au niveau des stockages.

5.4. MESURES GÉNÉRALES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Parmi les différentes mesures mises en œuvre pour maîtriser les phénomènes dangereux, nous noterons :

- parc d'extincteurs,
- mise en place de réserve incendie en prévision,
- clôture du site,
- stockage des produits purs de traitements du bois dans un hangar grillagé fermé par un portail grillagé,
- formation du personnel,
- contrôle périodique des installations (installations électriques, équipements sous pression, extincteurs, ...),

- procédure « permis de feu »,
- coupure générale de l'alimentation électrique en dehors des heures d'ouverture,
- et consignes relatives à la sécurité.

La prise en compte du risque « feu de forêt » demande un entretien régulier (débroussaillage) des abords.

6. NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les installations présentent des dangers pour les employés : exposition au bruit et aux produits de traitement du bois, manutention du bois, équipements de sciage, circulation.

Des mesures compensatoires sont proposées. Nous noterons principalement le port d'équipements de protection individuels.

7. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

7.1. AVIS DES SERVICES

Nota : ne sont repris ici que les observations non déjà évoquées lors de la description du projet.

Service date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
DDTM - SUAT	Pas de retour	
DDTM - SNER	Pas de retour	
DIRECCTE 16/08/2010	Avis favorable	-
SIRDPC 8/07/2010	Pas d'observation	-
Gendarmerie Langon	Pas de retour	-
DREAL- SPREB 16/08/2010	Pas d'observation	-
SDIS 09/12/09	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accessibilité du site aux services de secours (à tout moment, conformité de la voirie du site aux voies engins), - défense incendie extérieure (besoin théorique d'eau incendie 300 m³ : nécessité de mettre en place des PI supplémentaires et conformes aux exigences du SDIS (distant de moins de 200 m, conforme aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200) ou mettre en place une réserve incendie (120 m³), - rétention des eaux incendie : signalisation et accessibilité des commandes des dispositifs d'obturation <p>Remarques complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout stockage inflammable se fait dans un local aux parois coupe feu 2 heures et muni d'une couverture anti feu, - les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours, - il convient de procéder au débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les incendies (titre I – chapitre I – article 2) 	<p>Cf. chapitre 4.3.5 du rapport</p> <p>Dispositions reprises dans le projet de prescriptions</p>
ARS 28/09/2010	<p>vis favorable</p> <p>Eau potable : Mettre en place une déconnexion réseau AEP / réseau industriel</p> <p>Bruit : respecter les préconisations fournies par le bureau d'étude acoustique</p>	<p>Dispositions reprises dans le projet de prescriptions</p>

7.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les communes de PRECHAC, POMPEJAC et UZESTE ont été consultés.
La commune de PRECHAC a émis un avis favorable le 20/10/2010.

7.3. ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 7 septembre au 7 octobre 2010 inclus.

Elle a donné lieu à une observation d'un riverain du site s'agissant des nuisances sonores importantes depuis l'installation de la nouvelle ligne de sciage en 2008.

7.4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire enquêteur ne fait pas apparaître dans son rapport de difficulté particulière quant au déroulement de l'enquête. Dans son mémoire en réponse en date du 22 octobre 2010, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des solutions pour réduire les émergences de bruit à l'Ouest du site (coupure des moteurs de camions, remplacement du moto-ventilateur puis réalisation de mesures pour vérifier les réductions ; si mesures de bruit défavorables, réalisation d'un calorifugeage des cyclones).

Le Commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

Il recommande toutefois que soit vérifiée l'efficacité des mesures de protection sonore que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre.

8. CONCLUSION

L'instruction de la demande d'autorisation a fait principalement ressortir plusieurs enjeux environnementaux :

- maîtrise des émissions atmosphériques,
- maîtrise du bruit
- gestion des eaux pluviales
- amélioration de la défense incendie.

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque présenté par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

De même, l'exploitant a apporté des réponses aux observations émises lors de l'enquête publique qui ont été estimées comme satisfaisantes par le Commissaire enquêteur.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant le 9 octobre 2012.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



PEGGY HARLE

P.J. : Projet d'arrêté d'autorisation